

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06111481



29 JUIN 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Maison de la ScienceForme juridique **asbl**Siège **quai van Beneden, 22 4020 Liège**N° d'entreprise **443.191.812****Objet de l'acte : modifications statutaires - composition du conseil d'administration**

Procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison de la Science du 7 février 2006

L'assemblée réunie ce 7 février 2006 et valablement constituée selon les quorums de présence requis par la loi du 27 juin 1921 et les statuts a décidé aux quorums de vote requis par la même loi et par les statuts :

1. D'adopter les statuts suivants lesquels remplacent les statuts précédents :

STATUTS

L'Université de Liège, représentée par Arthur Bodson, recteur, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 avril 1990 ;

La ville de Liège, représentée par Hector Magotte, échevin de la culture, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 14 décembre 1989 ;

L'A.S.B.L. Le Grand Liège, représentée par Jacques Levaux, président, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 décembre 1989 ;

L'A.S.B.L. Science et Culture, représentée par son président, M. Henri Brasseur, professeur émérite, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 17 janvier 1990,

tous de nationalité belge, constituent ce jour une association sans but lucratif à durée illimitée.

TITRE 1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – BUT ET OBJET**SECTION 1. DÉNOMINATION**

Article 1er. L'association est dénommée Maison de la Science.

SECTION 2. SIÈGE SOCIAL

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est fixé à 4000 Liège, quai Van Beneden 22.

SECTION 3. BUT DÉSINTÉRESSÉ – OBJET (ACTIVITÉS)

Art. 3. § 1er. L'association a pour but de promouvoir la culture scientifique.

L'association réalisera son but notamment par le biais des activités :

- assurer la gestion d'un centre scientifique d'animation en appliquant les principes de la muséologie moderne portant notamment sur la diffusion culturelle, la conservation et l'enrichissement des collections ;
- éveiller la curiosité intellectuelle des jeunes et de susciter des vocations en faveur de la science par des montages automatisés, des expériences spectaculaires et des stands dynamiques.

§ 2. L'association s'interdit toute activité de nature politique ou religieuse

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

§ 3. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

TITRE 2 MEMBRES

SECTION 1. GENERALITES

Art. 4. L'association comporte des membres

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres sont définis dans les présents statuts.

SECTION 2. NOMBRE MINIMUM LÉGAL DE MEMBRES

Art. 5. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

SECTION 3. CONDITIONS ET FORMALITÉS D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Art. 6. Sont membres :

- les fondateurs;
- les nouveaux membres, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant.

Le candidat à l'admission en qualité de membre doit être présenté par au moins deux membres.

Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après cinq ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 7 En cas d'admission d'un nouveau membre associé, l'assemblée générale détermine le nombre de délégués, au maximum quatre, que le nouveau membre aura à désigner pour le représenter à l'assemblée générale.

Art. 8. Chaque membre veille en temps voulu au remplacement de ses délégués à l'assemblée générale et peut à cet effet mettre fin à tout moment au mandat de ses délégués.

Lorsqu'un membre procède au remplacement d'un de ses délégués, il est tenu d'en aviser officiellement le conseil d'administration par écrit.

SECTION 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 9. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

SECTION 5. CONDITIONS ET FORMALITÉS DE SORTIE DES MEMBRES

Art. 10. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit recommandé au conseil d'administration.

Art. 11. Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 12. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Art. 13. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées

Art. 14. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite

SECTION 6. REGISTRE DES MEMBRES

Art. 15. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association

TITRE 3. ORGANISATION - ORGANES

Art. 16. Les organes de l'association sont les suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration, assisté par un conseil scientifique ,
- l'éventuel organe délégué à la gestion journalière ;
- l'éventuel organe de représentation

CHAPITRE 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

SECTION 1. COMPOSITION DE L'AG

Art. 17. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

SECTION 2. POUVOIRS DE L'AG

Art. 18. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts,
2. d'admettre les nouveaux membres,
3. d'exclure un membre,
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
5. de nommer et révoquer les administrateurs
6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
9. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

11. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

SECTION 3. FREQUENCE AG, AG EXTRAORDINAIRE, ...

Art. 19. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Elle se réunit également de plein droit en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

SECTION 4. MODE DE CONVOCATION

Art. 20. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax au moins huit jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour. Si L'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

SECTION 5. DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION

Art. 21. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, chacun des membres dispose d'autant de voix à l'assemblée générale qu'il a de délégués

Art. 22. Les délégués des membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué porteur de procuration écrite.

Aucun délégué ne peut représenter plus de deux délégués absents.

SECTION 6. QUORUMS

Art. 23. Sauf les cas visés aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, elle est automatiquement reconvoquée dans les quinze jours et elle délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés à cette seconde séance.

Art. 24. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la décision n'est pas acquise.

Toutefois, l'agrégation de nouveaux membres et la détermination du nombre de délégués dont ils disposeront à l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

SECTION 7. RÈGLES À SUIVRE POUR MODIFIER LES STATUTS ET AUTRES QUORUMS SPÉCIAUX

Art. 25. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

SECTION 8. DÉLIBÉRATIONS EN DEHORS DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 26. Sauf cas d'urgence décrété par la majorité, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

SECTION 9. PROCES-VERBAUX

Art. 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

SECTION 10. DEPOT AU MB

Art. 28. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

CHAPITRE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA), ORGANE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE ET ORGANE DE REPRESENTATION

SECTION 1. COMPOSITION DU CA

Art. 29. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, le conseil d'administration compte au minimum huit personnes désignées par l'assemblée générale.

Ces administrateurs sont choisis parmi les personnes proposées par chacun des membres.

Trois membres du conseil scientifique, visés à l'article 28, sont également désignés par l'assemblée générale pour siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple pour un terme de cinq ans et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art. 30. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 29.

SECTION 2. VACANCE D'UN MANDAT

Art. 31. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

SECTION 3. ETENDUE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 32. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

SECTION 4. CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUM VOTE-PRESENCE, MANIERE D'EXERCER LES POUVOIRS

Art. 33. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à l'initiative d'au moins un cinquième des membres dudit conseil. Il se réunit au moins deux fois par an.

Les convocations sont adressées par simple lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax au moins huit jours au moins avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour de la séance

Art. 34. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres du conseil d'administration doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf cas d'urgence décrété par la majorité, le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que ces derniers acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 35. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la décision n'est pas acquise.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 36. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

SECTION 5 PROCES-VERBAUX

Art. 37. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

SECTION 6. MANDAT À TITRE GRATUIT, À TITRE ONÉREUX

Art. 38. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur fonction. C'est l'assemblée générale qui fixera le montant des rémunérations accordées.

SECTION 7 DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CA PAR MANDAT

Art. 39. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration

SECTION 8. ORGANE DE GESTION JOURNALIÈRE

Art. 40. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum cinq ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

SECTION 9. ORGANE DE REPRÉSENTATION

Art. 41. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de cinq ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

SECTION 10. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Art. 42. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

SECTION 11. PRÉSIDENCE DU CA

Art. 43. Le conseil d'administration choisit un président et trois vice-présidents parmi ses membres. Il désigne, en outre, un secrétaire et peut désigner un trésorier.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire exercent de droit les mêmes fonctions lors de l'assemblée générale.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

SECTION 12. CONSULTANTS

Art. 44. Le président peut inviter à titre de consultant aux séances de l'assemblée générale ou du conseil d'administration toute personne dont l'avis lui paraît de nature à éclairer les débats.

SECTION 13 – DIRECTEUR

Art. 45. Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'ASBL sur proposition du conseil scientifique et avec l'accord des membres fondateurs.

SECTION 14 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art. 46. Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique chargé de donner des avis et de formuler des propositions concernant la direction scientifique de l'association.

Le conseil d'administration choisit chaque année les douze personnes appelées à composer le conseil scientifique parmi celles proposées, pour leur compétence scientifique, par l'Université et par les autres membres fondateurs, s'ils le souhaitent.

Le directeur fait de droit partie du conseil scientifique.

Art. 47. Le conseil scientifique est notamment chargé de présenter annuellement au conseil d'administration un rapport contenant, en outre, le programme des activités préconisées.

TITRE 4. MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Art. 48. L'exercice comptable prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice seront annuellement soumis avant le 1er juillet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes

TITRE 5. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 49. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE 6. ACTIONS EN JUSTICE

Art. 50. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne mandatée par le conseil d'administration à cette fin.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE 7. DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUE

Art. 51. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net, après apurement de toutes les dettes et charges, lequel doit être affecté par l'assemblée générale en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à un organisme situé dans la région wallonne doté de la personnalité juridique, dont le but et l'objet seraient similaires à ceux de la présente association.

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

2. De déterminer la composition du conseil d'administration

L'assemblée générale désigne comme administrateurs :

- GOLDINE Georges, né le 28/02/1934 à Ougrée, domicilié Bld Piercot 14/92 4000 Liège
- DEFAWE Luc, né le 29/04*1953 à Liège, domicilié rue de Xhovémont, 5 4140 Sprimont
- CORHAY Albert, né le 12/11/1950 à Liège, domicilié rue des Eglantiers 4000 Liège
- RONDAY François, né le 28/06/1948 à Liège, domicilié rue Régner Poncelet, 24 4000 Liège

L'assemblée générale renouvelle le mandat des administrateurs suivants :

- RENTIER Bernard, né le 12/09/1947, domicilié rue de la Magrée, 25 4163 Taviers

Réserve
au
Moniteur
belge,



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- BONAMEAU Jean-Marie, né le 29/11/1934 à Chênée, domicilié rue des Bedennes, 105 4032 Chênée
- MOREAU Roger, né le 26/08/1938 à Moulbaix, domicilié rue Bois de Sclessin, 14 4102 Ougrée
- COIGNOUL Freddy, né le 28/12/1949, domicilié rue Damry, 115 4100 Bonnelles
- NOIR Luc, né le 03/08/1944 à Ixelles, domicilié rue du Chêne, 221 4100 Seraing
- SCUVEE Robert, né le 12/11/1950 à Liège, domicilié rue Wacheray, 35 4000 Liège

L'assemblée générale acte la démission des administrateurs suivants :

- REMY Gabrielle, née le 07/10/1928, domiciliée avenue Reine Astrid, 47 4900 Spa (en 2003).
- LEHAENE Henri, décédé en août 2004
- de NEUVILLE Alain, domicilié avenue des Mélèzes, 4 4121 Neupré (en 2005).

Jean-Marie BONAMEAU
Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature